

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

F - - - - 4 5 4
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.G.O.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/CRP/SG/SAF/PRM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) dans le village de Wavougué au profit de la Commune rurale de Pabré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 juin 2012 de l'entreprise E.G.O.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

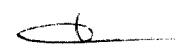
présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Alain SILGA, représentant de l'entreprise E.G.O.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nouhoun NIGNAN, Nicolas COMPAORE et Souleymane TOE, respectivement Personne responsable des marchés, Chef de service foncier rural/bâtiments et Chef de service administratif et financier de la Mairie de Pabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daniel OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise GESER-FA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/CRP/SG/SAF/PRM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) dans le village de Wavougoué au profit de la Commune rurale de Pabré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°756 du vendredi 25 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 01 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise E.G.O.F a saisi le CRD par lettre en date du 01 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Pabré a lancé l'appel d'offres n°2012-001/CRP/SG/SAF/PRM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) dans le village de Wavougué ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.G.O.F non-conforme aux motifs que les marchés similaires proposés sont antérieurs aux trois (03) dernières années ; qu'un procès-verbal de réception technique du 11 janvier 2011 a été fourni en lieu et place d'un procès-verbal de réception définitive ; qu'il y a eu omission de l'item 3 (Etanchéité double relevé aux droits des jonctions $9.34 \times 80000 = 74\ 72$) ;

l'entreprise E.G.O.F conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a eu à effectuer des travaux de construction de complexes scolaires au profit de la Commune de Pabré et qu'elle a même été félicitée par le Maire parce que les travaux ont été exécutés à temps et dans les règles de l'art ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point 1.4 des Renseignements et Capacités des soumissionnaires exige de ceux-ci des marchés exécutés au cours des cinq dernières années accompagnés des copies de la page de garde ainsi que les procès-verbaux (PV) de réception et les certificats de bonne fin ;

considérant que le requérant allègue avoir justifié les marchés similaires fournis exécutés au cours des cinq dernières années avec des PV de réception ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas fourni les PV de réception demandés, mais a fourni des PV de réception technique équivalant à des PV de pré-réception ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise E.G.O.F est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/CRP/SG/SAF/PRM pour les travaux de construction d'un complexe scolaire (lot 1) dans le village de Wavougué au profit de la Commune rurale de Pabré ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

